



Mission régionale d'autorité environnementale

BRETAGNE

**Décision de la Mission régionale
d'autorité environnementale (MRAe) de Bretagne,
après examen au cas par cas,
sur la révision allégée n°1
du plan local d'urbanisme de Saint-Perreux (56)**

N° : 2021-008702

Décision après examen au cas par cas
en application de l'article R. 104-28 du code de l'urbanisme

La Mission régionale d'autorité environnementale (MRAe) de Bretagne ;

Vu la directive n° 2001/42/CE du Parlement européen et du Conseil du 27 juin 2001 relative à l'évaluation des incidences de certains plans et programmes sur l'environnement et notamment son annexe II ;

Vu le code de l'urbanisme, notamment ses articles L. 104-1 à L. 104-8 et R. 104-1 et suivants ;

Vu le décret n° 2015-1229 du 2 octobre 2015 modifié relatif au Conseil général de l'environnement et du développement durable, notamment son article 11 ;

Vu l'arrêté du 11 août 2020 portant approbation du référentiel des principes d'organisation et de fonctionnement des MRAe, notamment son article 8 ;

Vu le règlement intérieur de la MRAe de Bretagne adopté le 24 septembre 2020 ;

Vu l'arrêté du 11 août 2020 portant nomination de membres de missions régionales d'autorité environnementale du Conseil général de l'environnement et du développement durable (MRAe) ;

Vu la décision du 2 février 2021 portant exercice de la délégation prévue à l'article 17 du décret n° 2015-1229 du 2 octobre 2015 modifié relatif au Conseil général de l'environnement et du développement durable ;

Vu la demande d'examen au cas par cas enregistrée sous le n° 2021-008702 relative à la révision allégée n°1 du plan local d'urbanisme de Saint-Perreux (56), reçue de la mairie de Saint-Perreux le 03 février 2021 ;

Vu la contribution de l'agence régionale de santé (ARS) en date du 5 février 2021 ;

Vu la consultation des membres de la Mission régionale d'autorité environnementale de Bretagne faite par son président le 25 février 2021 ;

Considérant que les critères fixés à l'annexe II de la directive n° 2001/42/CE, dont il doit être tenu compte pour déterminer si les plans et programmes sont susceptibles d'avoir des incidences notables sur l'environnement, portent sur leurs caractéristiques, celles de leurs incidences et les caractéristiques de la zone susceptible d'être touchée ;

Considérant les caractéristiques de la révision simplifiée n°1 du plan local d'urbanisme (PLU) de Saint-Perreux qui vise à étendre sur 2 080 m² une zone affectée aux activités artisanales (Ai) aux dépens d'une zone dédiée aux activités agricoles, de déclasser l'espace boisé à protéger couvrant la parcelle et de requalifier le nouveau périmètre de la zone Ai en secteur de taille et de capacité d'accueil limitée (STECAL).

Considérant les caractéristiques du territoire de Saint-Perreux :

- commune péri-urbaine de Redon, abritant une population de 1 145 habitants et d'une superficie de 623 ha ;
- faisant partie de Redon agglomération et compris dans le périmètre du schéma de cohérence territorial (SCoT) du Pays de Redon – Bretagne Sud ;

- concerné par le site Natura 2000 du marais de Vilaine ;

Considérant que l'extension limitée du périmètre la zone artisanale de la Graë concernant une activité existante située en extérieur du hameau ne sera pas de nature à modifier de manière significative les enjeux de mobilité et de nuisances sonores ;

Considérant que la suppression des deux tiers de la bande boisée (21 m sur 33) séparant actuellement la zone artisanale du manoir de la Graë, identifié comme élément du patrimoine, et des premières habitations du hameau participera à une augmentation de la perception visuelle de l'activité artisanale sans que cette incidence puisse être qualifiée de notable compte tenu de la proximité et de la visibilité actuelle ;

Considérant que le déboisement de 2 000 m² de pinèdes situées en périphérie d'un corridor biologique ne sera pas susceptible d'entraîner d'incidences notables sur le fonctionnement dudit corridor, et sur les autres enjeux d'artificialisation des sols, de gestion des eaux et de consommation d'un espace naturel et sur le risque d'incendie ;

Concluant qu'au vu de l'ensemble des informations fournies, des éléments évoqués ci-avant et des connaissances disponibles à la date de la présente décision, la révision allégée n°1 du plan local d'urbanisme de Saint-Perreux (56) n'est pas susceptible d'avoir des incidences notables sur l'environnement et sur la santé humaine au sens de la directive n° 2001/42/CE du 27 juin 2001 susvisée ;

Décide :

Article 1^{er}

En application des dispositions du livre I^{er}, titre préliminaire, chapitre IV du code de l'urbanisme, la Révision allégée n°1 du plan local d'urbanisme de Saint-Perreux (56) n'est pas soumise à évaluation environnementale.

Article 2

La présente décision ne dispense pas des obligations auxquelles le projet présenté peut être soumis par ailleurs.

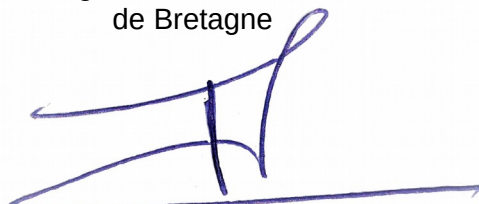
Elle ne dispense pas les projets, éventuellement permis par ce plan, des autorisations administratives ou procédures auxquelles ils sont soumis.

Article 3

La présente décision sera publiée sur le site internet de la Mission régionale d'autorité environnementale. En outre, en application de l'article R. 104-33 du code de l'urbanisme, la présente décision doit être jointe au dossier de participation du public.

Fait à Rennes, le 26 février 2021

Pour la Mission régionale d'autorité environnementale
de Bretagne



Philippe VIROULAUD

Voies et délais de recours

La présente décision peut faire l'objet d'un recours gracieux ou d'un recours contentieux formé dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa mise en ligne sur internet.

Le recours gracieux doit être adressé à :

Madame la présidente de la Mission régionale d'autorité environnementale Bretagne
DREAL / CoPrEv
Bâtiment l'Armorique
10 rue Maurice Fabre
CS 96515
35065 Rennes cedex

Le recours contentieux doit être adressé à :

Monsieur le président du tribunal administratif de Rennes
Hôtel de Bizien
3 Contour de la Motte
CS 44416
35044 Rennes cedex

La juridiction administrative compétente peut aussi être saisie par l'application Télérecours citoyens à partir du site www.telerecours.fr